

*Société canadienne des postes—Loi*

Mon collègue a fait un excellent exposé en présentant sa motion. Je tiens à insister sur ce point en particulier. La responsabilité est sans doute l'aspect le plus important de ce projet de loi, la responsabilité vis-à-vis de la population. Si les nominations des cadres supérieures des Postes deviennent des nominations politiques, la question de la responsabilité n'a aucun sens. Laissons le nouveau président diriger cette société dans le cadre de certaines directives. Je demande aux députés d'accepter la proposition logique que leur propose mon collègue le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty).

[Français]

**L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations et ministre des Postes):** Monsieur le président, très brièvement, je dirai en réponse aux remarques des deux députés qui viennent de parler de cet amendement que la Société canadienne des Postes figurera à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière, ce qui veut dire que pour un certain temps encore il est clair que le gouvernement et le Parlement auront un intérêt à voir comment cette nouvelle société pourra fonctionner, du moins durant les premières années.

Il est à prévoir en particulier que nous devons, à tout le moins durant les premiers temps, éponger le déficit de fonctionnement. Ce n'est qu'après un certain temps de croisière que cette société pourra, nous l'espérons, voler de ses propres ailes. Il ne répugne donc pas en soi, du moins pour les premiers temps d'opération de cette société, que des nominations soient faites par le gouverneur en conseil. En réalité plusieurs sociétés qui figurent à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière voient leurs dirigeants nommés ainsi par le gouverneur en conseil.

Par ailleurs, l'honorable député qui a proposé la motion n° 3 a semblé vouloir laisser entendre que nous retirions au conseil d'administration de la Société le pouvoir d'administrer jour après jour cette société. Je lui lis très brièvement l'article 10(1) qui stipule ce qui suit: Le conseil d'administration de la société des Postes dirige et administre les affaires de la société et, à cette fin, dispose de tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de celle-ci. Il a donc tous les pouvoirs que lui-même espérait qu'il aurait et que cette société aurait. Le gouvernement donne en fait au conseil de direction tous les pouvoirs de gestion de la nouvelle société.

Je pense que la loi cadre sur les sociétés de la Couronne qui sera présentée plus tard par mon collègue le président du Conseil du Trésor (M. Johnston) répondra en grande partie aux questions qui ont été soulevées par l'honorable député. Je pense qu'il n'y a rien d'autre à ajouter, et je crois qu'il n'est pas opportun de retenir cette motion. Je suggère qu'elle soit battue.

● (2200)

**MOTION D'AJOURNEMENT**

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA CONSTITUTION—L'INCIDENCE DE LA CHARTE DES DROITS  
SUR LES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL CONCERNANT  
L'AVORTEMENT

**M. Stanley Hudecki (Hamilton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, voici la question que j'ai posée au ministre de la Justice (M. Chrétien) le 23 mars 1981 et je cite:

Sauf erreur, le gouvernement estime que la charte des droits qui figure dans le projet de résolution constitutionnel ne prend pas position en matière d'avortement.

Quelle assurance le ministre peut-il donner qu'on n'interprétera pas l'article 7 de la charte des droits de façon à rendre l'avortement en début de grossesse une question essentiellement privé échappant ainsi aux sanctions prévues dans le Code criminel?

Voici la réponse du ministre:

... la question a été débattue à fond au comité. J'ai exposé la position du gouvernement à ce sujet, soit que le Code criminel traite de l'avortement et que l'on ne saurait invoquer la charte pour entraver les initiatives du Parlement en ce qui concerne le Code criminel et l'avortement.

Si j'attire l'attention du ministre sur cette question, c'est pour deux raisons. Soit dit en passant, je voudrais corriger dans le hansard l'erreur qui a été commise sur le mot clé et remplacer le terme «naturel» par «neutre». Cette erreur ne peut pas être corrigée dans les exemplaires du hansard.

Brièvement, voici la question: au début de sa grossesse, une femme a-t-elle le droit de subir un avortement en se recommandant des dispositions de l'article 7 du projet de résolution constitutionnelle, et peut-elle affirmer qu'on porte atteinte à sa liberté, en vue de contourner le Code criminel du Canada? En vertu du Code criminel actuel, l'avortement est illégal sauf quand certaines conditions statutaires sont remplies. Il faut donc se poser la question suivante: l'article 7 du projet de résolution constitutionnelle ouvre-t-il la voie à l'interruption volontaire de grossesse comme l'a fait la décision que la Cour suprême des États-Unis a rendue en 1973 dans l'affaire *Roe et al vs Wade*? A la suite de cette décision historique de la Cour suprême américaine, décision au cours de laquelle deux des sept juges étaient dissidents, les lois sur l'avortement du Texas et d'autres États ont été abrogées.

Le raisonnement qu'a tenu la Cour, c'est que la constitution américaine garantissait la liberté individuelle. Le tribunal a décidé que le concept de liberté englobait le concept du droit à la vie privée et que ce dernier faisait de l'avortement au cours de la phase initiale de la grossesse une question relevant essentiellement du domaine privé et à propos de laquelle l'État ne peut imposer de sanctions au titre du Code criminel. Le tribunal a rendu cette décision uniquement après avoir posé arbitrairement comme prémisses qu'un fœtus n'a jamais été reconnu comme une personne de plein droit par la loi. Autrement dit, l'enfant à naître n'était pas un être humain et, par conséquent, n'avait aucun droit.